**CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

**(Article L.6353-1 du code du travail**

**Décret N° 2018-1341 du 28 décembre 2018)**

Entre les soussignés :

1° - Organisme de Formation : ***AIME ACADEMY***

Société par actions simplifiée, au capital de 1.000 euros, domiciliée au 9 rue Parrot – CS 72809 à 75590 à Paris CEDEX 12, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 914 486 493, enregistrée sous le numéro de déclaration d'activité 11756577675 auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l’Emploi (DIRECCTE)

Représentée par son Président, Madame Mounia MEZI.

2°- et ……………………Nom et prénom, ……………………Adresse ,

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la sixième partie du code du travail portant organisation de la formation professionnelle.

**Article 1er : Objet de la convention**

L’organisme ***AIME ACADEMY*** organisera l’action de formation suivante :

-Intitulé de l’action : **Formation médicale : dominer les nouvelles technologies pour améliorer notre pratique en médecine et chirurgie esthétique**

-Catégorie d’action de formation (**article L.6313-1 du code du travail)**

**331/333 Santé enseignement formation**

**- Objectifs :**

​

Cette formation vous permettra de découvrir les multiples possibilités offertes par les nouvelles technologies pour **améliorer la qualité des soins en médecine**. Vous en retirerez des enseignements utiles pour votre pratique professionnelle et vos perspectives de carrière.

* Comprendre les avancées technologiques les plus récentes dans le domaine de la médecine et leur impact sur les pratiques médicales actuelles.
* Connaître les pratiques innovantes et les dernières inventions en matière de santé qui peuvent aider à optimiser les soins et la prise en charge des patients.
* Découvrir les outils et les dispositifs de santé connectés qui sont de plus en plus utilisés par les professionnels de santé et les patients pour améliorer le suivi médical.
* Identifier les multiples possibilités offertes par les nouvelles technologies pour améliorer la qualité des soins en médecine.
* Comprendre l’environnement du médecin esthétique d’aujourd’hui, ses possibilités d’installation et comment se protéger de la médecine illégale.

**Public :** Médecins-dermatologues esthétiques-chirurgiens plasticiens-assistant(e)s de cabinet de médecine esthétique

- Contenu de l’action de formation : **(document attestant de la mise en œuvre d’un parcours pédagogique. Joint en annexe 1 le programme de la formation)**

- Cours théoriques : 1 journée de 9H00 à 17H30 à distance via zoom

- Moyens prévus : Orateurs experts dans le domaine (professeurs des universités-médecins-chirurgiens )- accès aux replays des journées de formations théoriques (enregistrement audio et vidéo des journées de formation que nous mettrons à disposition des étudiants).

**-** Duréede l’action de formation :1 journée théorique

- Dates et horaires : 12 mai 2023 de 9H00 à 17H30

**Article 2 : Effectif formé**

* **Public visé au sens de l’article L 6313-3 du code du travail** Médecins-dermatologues esthétiques-chirurgien plasticien- assistant(e)s de cabinet.
* L’organisme ***AIME ACADEMY*** accueillera les personnes suivantes (***nom, statut et fonctions au sein de l’entreprise***) :
* ………………..
* ………………..
* ………………..
* ………………..

**Article 3 : Dispositions financières**

En contrepartie de cette action de formation, le client s’acquittera des coûts suivants :

Frais de formation journée du A2 mai via zoom : coût unitaire : 300 euros

**TOTAL GENERAL.**..300.€ TTC (*TVA non applicable*)

**Article 4 : Modalités de déroulement (présentiel, à distance, mixte, en situation de travail) et de suivi**

*A distance*

***Article 5 : M*odalités de sanction (diplôme*, titre professionnel, certification, attestation de fin de formation ou autres)***

*Attestation de présence à la formation*

**Article 6 : Modalités de règlement**

Par carte bancaire en ligne : www.archimede.academy ou virement bancaire

**Article 7 : Dédit ou abandon**

En cas de dédit par l’entreprise à moins de 3 jours francs avant le début de l’action mentionnée à l’article 1, ou d’abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, l’organisme remboursera sur le coût total, les sommes qu’il n’aura pas réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action.

**Article 8 : Différends éventuels**

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l’amiable, le Tribunal de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à paris. le, 10 jmars 2023

Pour le client Pour l’organisme ***AIME ACADEMY***

(*Nom et qualité du signataire*) Le Président, Mme Mounia MEZI



*signature*